

**24-DD-0208**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LA BASSEE -

**42 RUE DE LILLE - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2, L.240-1 à L.240-3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;



24-DD-0208

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU2 de la Métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le courrier de notification en date du 25 janvier 2024, reçue le 29 janvier 2024 par la Métropole européenne de Lille (MEL), émanant de la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation de la parcelle à usage de voirie cadastrée section A n° 2830 pour une contenance de 33 m<sup>2</sup>, et appartenant à l'État ;

Considérant le projet de voirie permettant l'accès au complexe sportif Roland Joly situé sur la commune de La Bassée;

Considérant le prix de vente de 1 €/m<sup>2</sup>, soit 33 €, estimé par le Directeur régional des finances publiques ;

Considérant que la MEL, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité sur ladite parcelle à usage de voirie, qui relève également d'une compétence métropolitaine ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'exercer ce droit de priorité aux fins de procéder à la régularisation foncière de la voirie existante sur la parcelle cadastrée section A n°2830 permettant l'accès au complexe sportif Roland Joly situé sur la commune de La Bassée;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de priorité sur le bien suivant :

- Commune de : La Bassée ;
- Adresse : 42 rue de Lille, La Bassée ;
- Notification : émise le 25 janvier 2024, reçue par la Métropole Européenne de Lille le 29 janvier 2024 ;
- Nom du vendeur : Etat, représenté par la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord - Pôle Gestion Publique - Gestion Domaniale Service Local du Domaine à Lille ;
- Référence cadastrale : section A n° 2830 pour une surface de 33 m<sup>2</sup> ;
- Parcelle non-bâtie supportant un aménagement spécial (chaussée et trottoir) réalisé en vue de la circulation publique, libre d'occupation ;

**Article 2.** D'accepter le prix déclaré de 33 €, indiqué dans la notification de droit de priorité. Le transfert de propriété sera constaté par un acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 33 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0210**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION  
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n°23-C-0114 du 30 juin 2023 et n°23-C-0361 du 15 décembre 2023 portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 07 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 modifié par l'arrêté n°23-A-0463 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que les sociétés CAF et CAF France ont déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence relative au renouvellement des rames de tramway du réseau des transports en commun de la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que leur offre n'ayant pas été retenue, elles ont introduit un recours en contestation de validité contre le marché devant le Tribunal administratif de Lille par lequel elles demandent l'annulation du marché et la condamnation de la MEL à leur verser une indemnité d'un montant de :

- 11 220 727.78 € HT au titre de leur préjudice,
- 451 170 € HT au titre du remboursement des frais qu'elle ont engagées pour présenter leur offre,
- 614 815 € HT pour les frais engagés lors de la première procédure de mise en concurrence que la MEL avait déclarée sans suite.

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la MEL devant toute juridiction compétente pour tout contentieux entre les sociétés CAF et CAF France et la MEL relatif au marché de renouvellement des rames de tramway conclu le 14 décembre 2023 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux avec les sociétés CAF et CAF France concernant le marché de renouvellement des rames de tramway du réseau des transports en commun ;

**Article 2.** De désigner Maître Sagalovitsch pour représenter la MEL, pour défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Sagalovitsch ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0212**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY - LIEUDIT "LE CORBEAU" -  
TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC  
METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 3112-1 ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;



24-DD-0212

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le projet d'aménagement de voirie permettant l'élargissement de la voie ainsi que sa sécurisation avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny lieudit "le Corbeau" à Saint-André-lez-Lille. Cet aménagement se traduit sur ce tronçon par un élargissement de la voirie avec création d'un terre-plein central ; qui permettra la sécurisation de la desserte de bus, le maintien d'un trottoir sécurisé pour les piétons, et la sécurisation de la traversée piétonne ;

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à Saint-André-lez-Lille, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, pour un total d'environ 63 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée section A n° 5p, appartenant à la commune de Saint-André-lez-Lille, doit intervenir pour la réalisation du projet précité ;

Considérant que, le cout de l'opération étant inférieur à 180 000 €, l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, s'agissant du transfert d'un bien appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut être envisagée ;

Considérant la délibération communale en date du 13 février 2024 rendue exécutoire le 19 février 2024, approuvant le transfert à titre gratuit du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public communal vers le domaine public métropolitain ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De réaliser le transfert à l'euro symbolique du bien repris ci-dessous :

- Commune : Saint-André-lez-Lille
- Cédant : commune de Saint-André-lez-Lille
- Référence cadastrale : section A n° 5p
- Superficie : environ 63 m<sup>2</sup>
- État : immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**24-DD-0217**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**45 RUE DU MARECHAL LECLERC - MISE A DISPOSITION - SPLA LA FABRIQUE  
DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil portant du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5 ; L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



24-DD-0217

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'accord-cadre et au marché subséquent n° 1 en matière de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de la concession d'aménagement "marché subséquent n° 1" pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la décision n° 23-DD-0877 en date du 18 octobre 2023 portant exercice du droit de préemption sur le bien sis 45 rue du Maréchal Leclerc à Haubourdin ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a attribué la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers ; que le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement comprend 804 logements en vue de leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble sis 45 rue du Maréchal Leclerc à Haubourdin, cadastré AI 110 pour une contenance de 75 m<sup>2</sup>, fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ; que la MEL a exercé son droit de préemption urbain pour acquérir ce bien au prix de 15 000,00 € ; qu'elle en prendra possession à la date de signature de l'acte ; que ce bien doit être mis à disposition de la Fabrique des Quartiers dans le cadre d'une opération d'aménagement, par la signature d'une convention de gestion ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition le bien au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De mettre à disposition au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien situé 45 rue du Maréchal Leclerc à Haubourdin, cadastré section AI n° 110 pour 75 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien et au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de ladite convention par les deux parties ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.